
Adresse des prêtres du chapitre de Saint-Genès de la ville de Thiers, lors de la séance du 2 janvier 1791

Louis Bonnefoy

Citer ce document / Cite this document :

Bonnefoy Louis. Adresse des prêtres du chapitre de Saint-Genès de la ville de Thiers, lors de la séance du 2 janvier 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXI - Du 26 novembre 1790 au 2 janvier 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 751;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_21_1_9626_t1_0751_0000_9

Fichier pdf généré le 08/09/2020

M. **Martineau**, secrétaire, fait lecture des procès-verbaux de la séance du 31 décembre au soir et de celle du 1^{er} janvier au matin.

M. **Dionis du Séjour**. Dans le procès-verbal de la séance d'hier, on a omis, en parlant du décret rendu sur le rapport fait au nom du comité central, de faire mention, dans toute son étendue, de la motion faite par moi et adoptée par l'Assemblée, tendant à ce qu'il soit placé au nombre des bases constitutionnelles, non seulement celles sur les successions, mais encore celles sur les substitutions et les testaments.

(L'Assemblée décrète que l'omission sera réparée, et qu'il en sera fait mention dans le procès-verbal.)

Les deux procès-verbaux sont adoptés.)

M. **de Lafayette**. Il y a dans la rédaction du décret rendu hier, sur le rapport du comité central, un oubli essentiel : c'est la distinction à établir entre le corps constituant et les législatures ; elle importe au maintien comme à la perfection de notre Constitution, de cette Constitution qui, devant tenir un juste milieu entre les généralités d'une déclaration des droits et les actes ordinaires de législation, sera sans doute mise sous la sauvegarde du grand principe de conventions nationales.

C'est pour mieux exprimer cette différence entre votre Assemblée constituante et une législature, que je propose aussi de rayer le mot *prochaine* de l'article relatif à celle qui va être convoquée.

(Ces deux propositions sont adoptées.)

M. **Gaultier - Biauzat**. Il est dit encore dans ce décret, que nous nous occuperons de la démarcation du pouvoir civil et ecclésiastique ; mais il me semble que vous préjugez ainsi qu'il y a juridiction ecclésiastique. Je demande donc la suppression de cette partie de l'article premier, ou que quelqu'un propose des expressions plus claires.

M. **Goupil**. Je demande qu'on s'exprime ainsi : *L'étendue légitime de la juridiction ecclésiastique*.

M. **Martineau**. Il est nécessaire de distinguer avec précision des autorités qui ont été confondues depuis plusieurs siècles ; il faut que l'évêque ait une juridiction sur les curés et sur les autres ecclésiastiques de son diocèse ; il faut dire jusqu'où cette juridiction doit s'étendre et s'arrêter. Je demande donc que vous laissiez les termes du décret tels qu'ils sont ; quand on en sera là, on pourra se déterminer.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Defermon**, rapporteur du comité de l'imposition. Messieurs, votre comité de l'imposition m'a chargé de vous présenter une instruction sur vos décrets relatifs à la contribution mobilière. Je vais vous donner lecture de ce travail (1).

Un membre demande que l'Assemblée ordonne l'impression de ce document et en ajourne la lecture après cette impression.

L'Assemblée adopte cette motion et invite

(1) Voyez cette instruction annexée à la séance de ce jour, p. 753.

les membres qui auraient quelques observations à proposer, à en faire part au comité avant la discussion.

M. **l'abbé de Bonnefoy**. Messieurs, les membres composant le directoire du département du Puy-de-Dôme m'ont fait parvenir, pour en donner connaissance à l'Assemblée nationale, d'une adresse émanant du chapitre de Saint-Genès de la ville de Thiers.

Il n'est pas moins flatteur que satisfaisant pour moi de trouver dans mes confrères l'amour de la Constitution et les mêmes sentiments que j'ai toujours professés au milieu de vous. C'est dans cet esprit de civisme qu'est écrite l'adresse que je vais avoir l'honneur de vous communiquer :

Adresse de MM. les prêtres du ci-devant chapitre de Saint-Genès de la ville de Thiers, envoyée au département du Puy-de-Dôme (1).

« Les prêtres du ci-devant chapitre de Saint-Genès de Thiers, se permettant de se réunir pour vous offrir collectivement les sentiments de soumission qui les dirigent dans toutes les occasions où la loi commande. Le 15 de ce mois a été signifiée à chacun de nous votre délibération à fin de cessation de toutes fonctions canoniales, conformément au décret de l'Assemblée nationale sur la constitution civile du clergé ; ils ont reçu cet ordre avec la résignation qui convient à tout citoyen, et que la religion commande plus impérieusement encore à tous les ministres, comme devant donner les premiers l'exemple de l'obéissance.

« Ils ne vous le dissimuleront pas ; la perte de leur état peut être offerte à la patrie comme un sacrifice auquel ils attachent un haut prix. Ce qui en adoucit la privation, disons plutôt, ce qui la convertit en jouissance, c'est d'être assurés qu'il était indispensable, et qu'il pourra contribuer à l'achèvement heureux et tranquille de la Constitution. Pour ce grand œuvre, il n'est point de Français qui doive calculer les privations personnelles. Le salut de la patrie est la loi suprême, et c'est dans ce vœu universel que tous les intérêts doivent venir se confondre. Exprimer dans toutes les occasions notre civisme est le besoin le plus pressant de nos cœurs ; nous nous honorons de vous rendre dépositaires de ces sentiments. C'est à vous, Messieurs, comme premiers organes de la loi, qu'il appartient de diriger le zèle, et de veiller aux intérêts de ce département ; ils ne pourraient être confiés à de plus sûres ni plus habiles mains.

« Nous n'avons qu'à nous louer de la manière avec laquelle la municipalité nous a intimé vos ordres. Notre prompt obéissance a prouvé notre respect, et dans quelque position que nous puissions nous trouver, on nous verra toujours disposés à maintenir le serment que nous avons fait de fidélité à la nation, à la loi et au roi.

« *Signé* : Guillemotdaurelle, Cohavoux, Audambron, Vialle, Richard, Dufour, Vialle, Dufour, Maguin, Bourgade. »

(L'Assemblée ordonne l'impression de cette adresse et son insertion dans le procès-verbal.)

M. **Gobel**, évêque de Lydda. Une altération de

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.